

Circulaire d'information

INFCIRC/833

6 janvier 2012

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication du 8 décembre 2011 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence au sujet du rapport du Directeur général sur l'application des garanties en Iran

Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication datée du 8 décembre 2011 contenant une note explicative de la mission permanente, datée du 18 novembre 2011, au sujet du rapport du Directeur général sur la « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran », qui figure dans le document GOV/2011/65 (11 novembre 2011).

La communication et, conformément à la demande de la mission permanente, le texte de la note explicative sont reproduits ci-après pour information.

Mission permanente de
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

N° 220/2011

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence et a l'honneur de lui demander de faire distribuer aux États Membres, et de publier comme circulaire d'information (INFCIRC) mise à la disposition du public sur le site web de l'AIEA, sa note explicative concernant le rapport du Directeur général de l'AIEA sur l'application des garanties en République islamique d'Iran (GOV/2011/65, en date du 11 novembre 2011).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 8 décembre 2011

[signé]

[Sceau]

Note explicative de la
mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'AIEA
concernant le
rapport du Directeur général
sur l'application des garanties en République islamique d'Iran
(Document GOV/2011/65 daté du 11 novembre 2011)
18 novembre 2011

On trouvera ci-après des observations sur certains paragraphes du rapport du Directeur général publié sous la cote GOV/2011/65, en date du 11 novembre 2011 :

A- Observations générales

1- Le paragraphe 27 des résolutions sur les garanties adoptées par la Conférence générale (GC(53)/RES/14 et GC(54)/RES/11), confie à l'Agence le mandat d'établir des rapports objectifs fondés d'un point de vue technique et factuel en faisant des renvois appropriés aux dispositions pertinentes de l'accord de garanties. Malheureusement, cette obligation est constamment ignorée et n'a été respectée ni dans ce rapport, ni dans les rapports précédents. L'Agence ne devrait pas s'écarter de manière arbitraire du cadre de son mandat statutaire et juridique lorsqu'elle établit ses rapports en ne fondant pas ses évaluations et observations sur les obligations concrètes qui incombent à un État.

2- Qui plus est, l'AIEA est un organisme intergouvernemental indépendant et non un programme ou un fonds des Nations Unies. Ainsi, elle a pour mandat d'exécuter ses activités conformément aux droits et obligations qui lui sont attribués dans le Statut et les accords de garanties. Elle devrait donc s'abstenir de suivre les instructions d'États et de sources anonymes défendant leurs intérêts propres ou de laisser des parties non autorisées entraver l'accomplissement de ses mandats. Aucune disposition des accords de garanties et du Statut de l'AIEA ne donne au Conseil de sécurité de l'ONU le pouvoir d'assumer le rôle de l'AIEA dans l'application des accords de garanties, d'imposer de nouvelles conditions, ou de modifier les obligations des parties à un accord de garanties ; l'Agence n'a pas non plus le droit ni le pouvoir d'imposer à l'Iran des exigences abusives en s'appuyant sur les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

3- La République islamique d'Iran a déjà expliqué, sur la base de dispositions juridiques comme celles du Statut de l'Agence et de l'accord de garanties, les raisons pour lesquelles les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU contre l'Iran sont illégales et injustifiées. Les activités nucléaires pacifiques de l'Iran ont été illégalement inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, qui a suivi une approche erronée en adoptant des résolutions contre l'Iran politiquement motivées, illégales et inacceptables. Toute requête de l'Agence émanant de ces résolutions est donc illégitime et inacceptable. La question du caractère illégitime des résolutions du Conseil de sécurité et du Conseil des gouverneurs contre l'Iran est examinée dans les sections E et F ci-après.

4- Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le rapport du Directeur général (GOV/2011/65 en date du 11 novembre 2011) est non professionnel, absolument injuste, illégal et politisé.

5- Bien que le rapport confirme à nouveau que « *[l']Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties* », il contient toujours des propos « *inhabituels* » en ce qui concerne les conclusions relatives aux garanties, étant donné que l'Agence a simplement à confirmer qu'il a été rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées et donc que celles-ci « *sont restées affectées à des activités pacifiques* » en Iran, comme elle en a déjà fait état dans son rapport sur l'application des garanties (SIR) pour 2010.

6- Le Mouvement des non-alignés a indiqué dans plusieurs déclarations au Conseil des gouverneurs qu'il « *souligne la distinction fondamentale entre les obligations juridiques des États en vertu de leurs accords de garanties respectifs et toute mesure volontaire d'instauration de la confiance et que cela ne constitue pas des obligations juridiques au titre des garanties* » et aussi qu'il « *note que le dernier rapport du Directeur général comporte de nombreuses références à des événements qui se sont produits avant le précédent rapport figurant dans le document GOV/2009/74 daté du 16 novembre 2009, et que contrairement aux attentes du MNA, il ne mentionne pas les réponses fournies par l'Iran à l'Agence sur plusieurs questions* », et que « *compte tenu de ces développements récents et des rapports précédents du Directeur général sur la mise en œuvre du programme de travail formulé sous forme de « Points d'accord entre la République islamique d'Iran et l'AIEA sur les modalités de règlement des problèmes en suspens » (INFCIRC/711), il attend toujours avec impatience que les garanties soient mises en œuvre en Iran de façon habituelle* » ; or, dans son rapport, le Directeur général n'a malheureusement pas tenu compte de ces importantes déclarations qui traduisent les préoccupations d'un grand nombre d'États Membres de l'ONU.

7- L'Agence devrait observer strictement ses obligations découlant de l'article VII.F de son Statut et de l'article 5 de l'accord de garanties entre la République islamique d'Iran et l'AIEA, qui tous deux insistent sur l'obligation de confidentialité. Comme l'a souligné l'Iran dans ses notes explicatives précédentes, les informations recueillies pendant des inspections d'installations nucléaires devraient être considérées comme confidentielles. Toutefois, contrairement à ce que prévoient le mandat statutaire de l'Agence et l'accord de garanties (INFCIRC/214), le rapport contient de nombreux détails techniques confidentiels qui n'auraient pas dû être publiés. En consignait dans ses rapports des informations détaillées comme le nombre de centrifugeuses installées et/ou en service, la quantité de matières nucléaires qui y sont incorporées et/ou produites, etc., le Directeur général a démontré qu'il était incapable de respecter ses engagements en matière de confidentialité. Sans surprise, presque au moment de sa parution, le rapport du Directeur général était diffusé sur le site web du SIG, accompagné de sortes de calculs imaginaires en guise d'évaluation des informations détaillées contenues dans le rapport. Cela ne laisse aucun doute sur le fait que le SIG a accès en temps réel à des informations confidentielles relatives aux garanties grâce à la générosité du Directeur général, qui divulgue des informations confidentielles à des milieux non autorisés avant même que les États Membres moins privilégiés puissent les examiner. Nous dénonçons vivement cette attitude non professionnelle et erronée d'inobservation du cadre juridique de l'AIEA. Il faut mettre un terme à cette violation.

8- Malheureusement, le Directeur général s'appuie sur les informations falsifiées, forgées de toutes pièces et fausses, données par les services de renseignement occidentaux et les présente comme des informations crédibles sans vérifier aucunement leur authenticité, ouvrant ainsi la voie à des pressions sur l'Iran, qui est partie à l'accord de garanties.

B- Mise en œuvre de l'accord de garanties dans les installations nucléaires iraniennes

9- Il ressort du document GOV/2011/65 que l'application des garanties en République islamique d'Iran est conforme à l'accord de garanties (INFCIRC/214) sans qu'il y ait un quelconque manquement ou écart ou une quelconque ambiguïté, comme en témoignent différentes parties du rapport, comme suit :

- i) Le paragraphe 6 est libellé comme suit : « *l'Iran a déclaré à l'Agence 15 installations nucléaires et neuf emplacements hors installation* » et « *[...] l'Agence continue d'appliquer des garanties dans ces installations et ces EHI* ».
- ii) Toutes les installations nucléaires iraniennes sont soumises aux garanties de l'Agence (paragraphe 6), notamment les installations d'enrichissement (paragraphe 8 à 26), le réacteur de recherche à eau lourde (paragraphe 29 et 30), le réacteur de recherche de Téhéran (RRT) (paragraphe 28), l'installation de production de radio-isotopes

(paragraphe 28), l'installation de conversion d'uranium (ICU), l'usine de fabrication de combustible (paragraphe 32 à 37) et la centrale nucléaire de Bushehr (paragraphe 51).

- iii) L'Agence a pu prélever des échantillons dans des installations nucléaires pour vérifier les déclarations de l'Iran, et plus particulièrement dans l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz, comme l'indique le paragraphe 12 : « *En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC depuis février 2007 et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré* », dans l'installation pilote d'enrichissement de combustible de Natanz, comme indiqué au paragraphe 19 : « *En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le QRD* », et dans l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou, comme indiqué au paragraphe 26 : « *Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF jusqu'au 27 avril 2011 n'ont pas indiqué la présence d'uranium enrichi* », qui ont été déterminants.

C- Renseignements descriptifs (rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires)

10- L'Iran appliquait volontairement la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires depuis 2003, mais a suspendu cette application en réponse aux résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU contre ses activités nucléaires pacifiques. Il applique néanmoins actuellement la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires.

11- En ce qui concerne le réacteur IR-40 d'Arak, l'Iran a volontairement donné accès à l'Agence pour qu'elle y effectue des vérifications des renseignements descriptifs (paragraphe 30).

12- En ce qui concerne la conception d'un réacteur similaire au RRT ainsi que toute nouvelle installation (paragraphe 46), l'Iran agira conformément à son accord de garanties, communiquera des informations et soumettra le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) requis dans le cadre des dispositions prévues dans sa rubrique 3.1.

D- Protocole additionnel

13- Le protocole additionnel (PA) n'est pas un instrument juridiquement contraignant et est volontaire par nature. Par conséquent, de nombreux États Membres, dont l'Iran, n'appliquent pas ce protocole volontaire. Cependant, il y a lieu de rappeler que l'Iran a appliqué le PA volontairement pendant plus de deux ans et demi, en tant que mesure de confiance.

14- Ainsi, l'Iran, qui est un État souverain, n'a aucune obligation d'appliquer le protocole additionnel. La déclaration figurant dans le paragraphe 52 du rapport du Directeur général selon laquelle « *l'Iran n'apporte pas la coopération nécessaire – notamment en ne mettant pas en œuvre son protocole additionnel* » est dépourvue de fondement juridique et sort du cadre du mandat statutaire du Directeur général. L'Agence est obligée de vérifier que les États Membres respectent le Statut et les accords de garanties.

15- L'eau lourde est une matière non nucléaire qui n'est pas couverte par les accords de garanties généralisées (AGG). L'affirmation figurant au paragraphe 31 du rapport selon laquelle « *l'Iran n'a pas accordé à l'Agence l'accès à l'eau lourde entreposée à l'installation de conversion d'uranium (ICU) pour qu'elle y prélève des échantillons* » est une exigence qui n'est pas justifiable et dépasse le cadre de l'accord de garanties de l'Iran (INFCIRC/214).

16- En substance, il est inacceptable qu'un instrument volontaire soit transformé en obligation juridique. Ce concept fondamental concernant le protocole additionnel a été affirmé lors de la Conférence d'examen du TNP de 2010 [(NPT/CONF.2010/50 (vol. 1))] ainsi que lors de la Conférence générale de l'Agence (GC(54)/RES/11).

17- La description inexacte des engagements de l'Iran en vertu du protocole additionnel ou le fait de tirer des obligations juridiquement contraignantes des résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU, outre son intervention non autorisée dans la mise en œuvre de l'accord de garanties de l'Iran, sont toutes irréalistes et non contraignantes pour la République islamique d'Iran ; aussi, toute mesure demandée par le Conseil des gouverneurs à cet égard est inconstitutionnelle, politiquement motivée et illégale. Il convient de souligner que l'Iran s'est déjà pleinement acquitté de ses obligations en matière de garanties et qu'il continue de le faire.

E- Résolutions illégales du Conseil des gouverneurs de l'AIEA concernant le programme nucléaire pacifique de l'Iran

18- La République islamique d'Iran a déjà expliqué sur la base de dispositions juridiques comme celles du Statut de l'Agence et de l'accord de garanties, les raisons pour lesquelles les résolutions du Conseil des gouverneurs contre l'Iran sont abusives, illégales et injustifiées. La question du programme nucléaire pacifique de l'Iran a été illégalement transmise au Conseil de sécurité de l'ONU qui a suivi une approche erronée en adoptant des résolutions politiquement motivées, illégales et injustes contre l'Iran. Toute requête de l'Agence émanant de ces résolutions est donc illégitime et inacceptable et n'a pas de fondement juridique.

19- Comme lesdites résolutions du Conseil de sécurité ne résultent pas d'une procédure juridique bien fondée et qu'elles ont été adoptées en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies, elles ne sont en aucune façon juridiquement contraignantes. Soumettre le cas de l'Iran au Conseil de sécurité constitue une violation de l'article XII C du Statut de l'AIEA, et les résolutions du Conseil ont donc aussi été adoptées en contravention des buts et principes de la Charte (violation de l'article 24 de la Charte). De plus, même si cette adoption peut être considérée comme légale d'une certaine manière, on ne peut invoquer l'article 41 du chapitre VII, et les résolutions ne sont pas non plus juridiquement contraignantes, car la paix et la sécurité internationales ne peuvent être menacées par un programme nucléaire pacifique et transparent. En fait, l'Agence est devenue plus royaliste que le roi en cherchant à appliquer les dispositions de résolutions illégales du Conseil de sécurité, au lieu de porter toute son attention sur son mandat de base et sur les dispositions spécifiques de l'accord de garanties avec l'Iran. Le Directeur général de l'AIEA aurait mieux fait de confier la tâche d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU à leurs auteurs, c'est-à-dire aux détenteurs d'armes nucléaires ; il devrait tenter plutôt de s'acquitter de ses propres responsabilités en vertu du Statut, qu'il a négligées, en ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et qui sont réaffirmées à l'article IV du TNP, à savoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et le transfert de technologie y afférent, ainsi que l'élimination des traitements discriminatoires et des groupes parallèles. Le Directeur général devrait se demander pourquoi il n'a pas encore rempli le tout premier devoir de sa fonction, à savoir protéger les informations confidentielles fournies par les États Membres aux inspecteurs de l'AIEA, ou rendre compte des obstacles politiques qui ne permettent pas de concrétiser la fourniture sans aucune discrimination de combustible nucléaire à la demande des États Membres. Le Directeur général devrait se concentrer sur ses fonctions et priorités et ne pas s'en détourner à cause des décisions d'autres instances.

20- Le paragraphe 2 de l'article III de l'accord entre l'Agence et l'ONU (INFCIRC/11) dispose que « *L'Agence avertit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de toute violation du paragraphe C de l'Article XII de son Statut* ». Les dispositions du paragraphe C de l'article XII du Statut n'ont jamais été respectées s'agissant de l'application de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran. Par conséquent, l'implication du Conseil de sécurité dans le programme nucléaire pacifique de l'Iran est tout à fait contraire aux dispositions organisationnelles, statutaires et en matière de garanties qui régissent les pratiques et procédures de l'AIEA. De fait, les conditions juridiques de fond et de procédure qui devraient être respectées avant d'inscrire une question nucléaire à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ont été complètement ignorées.

Saisir le Conseil de sécurité du problème nucléaire d'un État n'est possible que dans les circonstances exceptionnelles suivantes, énoncées au paragraphe C de l'Article XII du Statut :

- a) Il est essentiel de déterminer au préalable l'existence d'une violation (détournement) conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'AIEA pour saisir le Conseil de sécurité d'un problème ; cette tâche est confiée aux inspecteurs de l'AIEA qui doivent faire rapport au Conseil des gouverneurs par l'intermédiaire du Directeur général de l'AIEA. Les rapports de l'Agence n'ont jamais mentionné une quelconque « violation » par l'Iran ou un quelconque détournement dans ses activités nucléaires pacifiques. Qui plus est, le Directeur général de l'AIEA a souligné à plusieurs reprises qu'il n'y avait aucun détournement de matières et d'activités nucléaires déclarées en République islamique d'Iran. Cette conclusion a été rappelée dans chaque rapport du Directeur général de l'AIEA ;
- b) En outre, conformément à l'article 19 de l'accord de garanties entre l'Iran et l'AIEA, daté du 15 mai 1974 (INFCIRC/214), le renvoi de la question par l'Agence au Conseil de sécurité n'est possible, conformément aux dispositions du paragraphe C de l'article XII du Statut de l'AIEA qu'« [a]u cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ». Il est intéressant de mentionner à cet égard que l'ancien Directeur général de l'AIEA a constamment déclaré dans tous ses rapports que l'Agence a pu vérifier que les matières et activités nucléaires déclarées en Iran n'avaient pas été détournées à des fins militaires et qu'elles étaient restées affectées à des fins absolument pacifiques et, par conséquent, le renvoi de la question nucléaire iranienne au Conseil de sécurité de l'ONU par le Conseil des gouverneurs est tout à fait contraire au Statut de l'AIEA. Cela montre comment certains États défendant leurs intérêts propres ont pu abuser de leurs prérogatives en manipulant à leur avantage le système déficient de prise de décisions de l'AIEA ;
- c) En outre, l'AIEA peut faire rapport au Conseil de sécurité sur les activités nucléaires d'un pays lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées et, dans ce cas, conformément au paragraphe B.4. de l'article III de son Statut, elle en aviserait le Conseil de sécurité. Il convient de noter que, contrairement aux allégations infondées de ces quelques États, les rapports du Directeur général de l'AIEA n'ont non seulement jamais décrit les activités nucléaires de l'Iran comme constituant « une menace pour la paix et la sécurité internationales » mais ont aussi expressément stipulé que ces activités étaient pacifiques et qu'il n'y avait aucun détournement de matières et d'activités nucléaires en Iran.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, il n'est pas justifié d'impliquer le Conseil de sécurité dans les travaux de l'Agence. Cette dernière devrait continuer de s'acquitter de ses responsabilités relatives à la mise en œuvre de l'accord de garanties avec l'Iran (INFCIRC/214), en observant strictement les dispositions.

F- Contradiction entre les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et la Charte des Nations Unies et le droit international

21- Outre le fait que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a illégalement rendu compte de l'existence d'une violation et qu'il a renvoyé le programme nucléaire pacifique de l'Iran devant le Conseil de sécurité de l'ONU, l'adoption de toutes les résolutions du Conseil de sécurité contre le programme nucléaire pacifique de l'Iran est contraire à la « Charte des Nations Unies » et au droit international.

22- Le Conseil de sécurité, organe de l'ONU chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, est lié par la Charte des Nations Unies et d'autres principes juridiques. Il doit observer toutes les normes internationales, en particulier la Charte des Nations Unies, et les normes impératives de droit international lorsqu'il prend des décisions et des mesures. Inutile de dire que toutes les mesures contrevenant à ces règles et principes qu'il aura adoptées n'auront aucun effet juridiquement contraignant¹.

23- En vertu de l'article 25 de la Charte, les États Membres de l'ONU, y compris la République islamique d'Iran, « *conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte* ». Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Charte, les décisions du Conseil de sécurité doivent être prises « *conformément aux buts et principes des Nations Unies* », prescription qui a été ignorée en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité contre la République islamique d'Iran. Ces résolutions n'ont donc pas de pouvoir moral ou juridique et la République islamique d'Iran ne peut pas les appliquer.

24- Basées sur le Statut de l'AIEA, les décisions du Conseil des gouverneurs de l'Agence relatives au programme nucléaire pacifique de la République islamique d'Iran ont les mêmes défauts. Le paragraphe B.1 de l'article III du Statut de l'Agence établit un lien entre les fonctions de l'AIEA et l'ONU. Il se lit comme suit : « *Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence : 1. Agit selon les buts et principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique* ».

25- Les exemples ci-après illustrent quelques cas de violation du préambule et des *buts et principes* de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil des gouverneurs de l'AIEA :

- a) D'après le premier paragraphe du préambule de la Charte, le Conseil de sécurité doit agir de manière « *à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, [et] à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande* » ;
- b) Exiger la suspension d'activités nucléaires pacifiques totalement soumises à la surveillance de l'Agence, sans aucun effet sur les activités de vérification :
 - i) ne fera qu'empêcher l'instauration de « *meilleures conditions de vie* » pour le public et « *entraver le développement économique et technologique de l'Iran* » (contrairement à l'article 4 a) de l'accord de garanties) ;
 - ii) sera contraire à l'obligation qu'a l'Agence en vertu de l'article 4 b) de l'accord de garanties d'« *éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques de l'Iran et, notamment, l'exploitation des installations* » ;
 - iii) sera en contradiction avec l'obligation « *[de] créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect...* » et « *les principes de la justice* ». En effet, il n'y a aucun rapport de l'Agence sur le détournement de matières et d'activités nucléaires ni aucune détermination de l'existence « *de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'un acte d'agression* » (article 39 de la Charte), dus aux activités nucléaires de l'Iran, hormis quelques allégations vagues, sans fondement et non vérifiées dans les « études

¹ Comme l'a déclaré le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans un des jugements qu'il a rendus, « [en] tout état de cause, ni la lettre ni l'esprit de la Charte ne conçoivent le Conseil de sécurité comme *legibus solutus* (échappant à la loi) ». De même, comme l'a soutenu la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a donné en 1971, les États Membres sont tenus de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité uniquement si ces dernières sont conformes à la Charte des Nations Unies.

présumées » qui ne peuvent pas être utilisées comme moyen pour porter atteinte au « *droit inaliénable* » d'un État Membre au titre de l'article IV du TNP.

- c) Dans la résolution 1803 (2008), le Conseil de sécurité a entre autres réaffirmé que l'Iran doit prendre « *sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et pour régler les questions en suspens* » et qui « *s'étendent au-delà des exigences formelles de l'accord de garanties et du protocole additionnel [de l'Iran]* » (GOV/2008/38) ;
- d) Il convient de noter que le renvoi de certaines questions devant le Conseil de sécurité n'a pas pour objet de permettre à ce dernier de « *faire respecter ou d'interpréter* » l'accord de garanties de l'Iran. L'AIEA n'est pas une filiale de l'Organisation des Nations Unies ou n'y est pas affiliée. Bien que les deux organismes coopèrent de nombreuses façons, ils sont totalement distincts et ni l'un ni l'autre n'a le droit d'exercer une quelconque autorité sur l'autre. Si l'Iran viole les dispositions de son accord de garanties, l'AIEA peut mettre un terme à son assistance ou exiger le retour des matières et du matériel fournis à l'Iran en vertu de son Statut. Si l'Iran continue de violer ces dispositions, il peut même être expulsé en tant que membre de l'AIEA. Tels sont les recours disponibles pour toute violation de son accord de garanties par un État Membre. Seules l'AIEA et la « *commission d'arbitrage* » prévue à l'article 22 de l'accord de garanties, en cas de différend, ont le pouvoir de « *faire respecter* » ou d' « *interpréter* » l'accord de garanties d'un État Membre ;
- e) Exiger l'adoption ou l'application du protocole additionnel comme étant « *les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs* », alors que c'est un instrument à caractère volontaire et juridiquement non contraignant, ainsi que la suspension d'activités nucléaires pacifiques est contraire aux normes internationales, à la Convention sur le droit des traités, et à l'accord de garanties de l'Iran, et va donc à l'encontre de l'objectif de « *créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international* » ;
- f) Plus généralement, exiger la suspension d'activités nucléaires pacifiques sera contraire au « *droit au développement* », au « *droit aux ressources naturelles* » et au « *droit à l'autodétermination* ». Ces droits font partie des droits fondamentaux des nations et leur violation engage la responsabilité internationale de ses auteurs. Toute action d'États ou d'organisations internationales visant à limiter ces droits constitue une violation des principes fondamentaux du droit international, et notamment du principe de non-ingérence dans les affaires internes d'autres États. Dans le document final de la sixième conférence d'examen du TNP, tous les États parties au Traité ont confirmé que « *les choix et les décisions que chaque pays arrête en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques appliquées par ce pays, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle du combustible* ». Cela a été réaffirmé dans le document final de la conférence d'examen du TNP de 2010, adopté par tous les États parties au Traité. Les mesures prises par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'Iran sont donc clairement en contradiction avec les principes énoncés dans le TNP et le Statut de l'Agence ;
- g) En vertu du paragraphe 1 de l'article premier (*Buts de la Charte*), pour « *l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix* », le Conseil de sécurité agit « *par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international* » ;

- h) Le Conseil de sécurité n'a jamais déterminé que le programme nucléaire iranien constituait « *une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression* » (article 39 de la Charte des Nations Unies), mais il a adopté néanmoins certaines résolutions contre la République islamique d'Iran au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Avant de recourir aux mesures énoncées aux articles 40 et 41 de la Charte des Nations Unies, il doit avoir épuisé toutes les procédures nécessaires énumérées au chapitre VI de cette dernière. Alors que les questions en suspens définies par l'Agence ont été réglées, que les accusations des « études présumées » sont basées sur des données falsifiées non étayées par des informations authentifiées, que toutes les activités nucléaires de l'Iran sont soumises aux garanties de l'Agence, le Conseil de sécurité a malheureusement eu recours à une approche de plus en plus hostile vis-à-vis des activités nucléaires pacifiques de l'Iran, contrairement aux « *moyens pacifiques et aux principes de la justice et du droit international* » stipulés. Il est en fait paradoxal de penser que si la République islamique d'Iran n'était pas partie au TNP, comme d'autres États de la région, elle aurait davantage de droits et moins d'obligations. De plus, les actions injustes du Conseil de sécurité de l'ONU ont envoyé un message très négatif à la communauté internationale : l'adhésion au TNP est inutile et son universalité un objectif très lointain ;
- i) D'après le paragraphe 3 de l'article premier de la Charte (*Buts*), les résolutions du Conseil de sécurité contre la République islamique d'Iran s'écartent des buts des Nations Unies consistant à réaliser « *la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire* ». Le développement de la technologie nucléaire pacifique pour répondre aux besoins nationaux dans les domaines de l'énergie et de la médecine, qui sont considérés comme des besoins vitaux des peuples de tous les pays, ne saurait être remis en cause, et chaque problème à cet égard devrait être résolu par des moyens collectifs et coopératifs et non par le recours à l'embargo et à la menace ;
- j) Contrairement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte, le « *principe de l'égalité souveraine* » de tous les membres n'a pas été observé dans le cas de la République islamique d'Iran, comme indiqué plus haut ;
- k) Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte, tous les « *Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ». Des menaces de recours à la force contre des installations nucléaires iraniennes sont fréquemment proférées, y compris par certains membres permanents du Conseil de sécurité, alors que le Conseil s'est montré incapable ou peu désireux d'empêcher de telles déclarations et d'obliger leurs auteurs à s'abstenir « *dans leurs relations internationales de recourir à la menace* ». On peut donc raisonnablement déduire que des résolutions rédigées en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies sont de fait la traduction de ces menaces contre l'Iran et un prétexte pour recourir à la force, ce qui est illégal et inacceptable.

G- Dimensions militaires possibles

26- Un historique détaillé du plan de travail convenu entre l'Agence et la République islamique d'Iran (INFCIRC/711) a été présenté dans les précédentes notes explicatives de l'Iran concernant les rapports du Directeur général, la dernière en date faisant l'objet du document INFCIRC/827.

27- Sur la base du plan de travail, il n'y avait que six problèmes en suspens qui ont tous été résolus, comme l'a déclaré l'ancien Directeur général dans ses rapports (GOV/2007/58 et GOV/2008/4). Sur la base du plan de travail, alors que les « études présumées » n'ont jamais été considérées comme un problème en suspens, il a cependant été planifié que « *L'Agence permettra à l'Iran de consulter la documentation qu'elle possède* » puis que, « *une fois qu'il aura reçu tous les documents*

correspondants, l'Iran les examinera et informera l'Agence de son évaluation ». Alors que la « *documentation* » requise ne lui a jamais été remise, la République islamique d'Iran a examiné soigneusement tous les documents officiels, non objectifs et non authentifiés qui ont été présentés, et a informé l'Agence de son évaluation. Dans ce contexte, il convient de rappeler les points importants ci-après :

- i) L'Agence n'a fourni à l'Iran aucun document officiel et authentifié qui contienne des preuves écrites établissant un lien entre l'Iran et les études présumées ;
- ii) Le gouvernement des États-Unis n'a pas remis de documents originaux à l'Agence puisqu'il n'a, en fait, aucun document authentifié et que ce qu'il prétend avoir en sa possession ne sont que des documents falsifiés. L'Agence n'a remis aucun document original à l'Iran, aucun des documents et éléments montrés à l'Iran n'est authentique, et il s'est avéré qu'il s'agissait dans tous les cas d'allégations sans fondement forgées de toutes pièces et de fausses accusations dirigées contre l'Iran ;
- iii) Comment l'Agence peut-elle soutenir ou défendre des allégations contre un pays sans les étayer avec des documents originaux authentifiés et demander au pays concerné de prouver son innocence ou de donner des explications concrètes ? C'est une des réelles préoccupations envisagées par certains États pendant les délibérations du Conseil des gouverneurs, qui ont débouché sur une « *approbation générale* » (selon les termes du président de la séance ayant fait l'objet du document GOV/OR/872 de 1995) des mesures de la « *section I* » visant à renforcer les garanties. S'agissant des mesures de la section I, il a été considéré que :
 - « *la recherche d'une meilleure efficacité du système des garanties devrait reposer sur la présomption d'innocence des États et non sur la présomption que chaque État est un malfaiteur potentiel* ». À cet égard, l'Agence a imposé à l'Iran des exigences sans précédent et illégales basées sur des accusations sans fondement ;
 - « *le recours à des données des services de renseignements devrait être explicitement exclu* » ; néanmoins, à plusieurs reprises, le Secrétariat a explicitement déclaré qu'il avait reçu des informations des services de renseignements, alors qu'il s'est avéré qu'elles étaient forgées de toutes pièces et fausses.
- iv) L'Agence a explicitement déclaré dans un document en date du 13 mai 2008 qu'« ... *aucun document établissant des liens administratifs entre le projet « Green Salt » et les autres sujets en rapport avec les études présumées, à savoir des « tests concernant des explosifs de grande puissance » et le « corps de rentrée », n'a été fourni ou présenté à l'Iran par l'Agence* ». Cette déclaration écrite prouve en fait que les soi-disant documents relatifs aux études présumées manquent totalement de cohérence interne à cet égard. Il est regrettable que cette affirmation explicite de l'Agence n'ait jamais été reflétée dans les rapports du Directeur général.

28- Compte tenu des faits susmentionnés et étant donné qu'il n'existe aucun document original sur les études présumées, ni de preuves écrites valables montrant un lien entre ces allégations forgées de toutes pièces et les activités de l'Iran, que le Directeur général a déclaré au paragraphe 28 du document GOV/2008/15 qu'il n'y avait pas d'utilisation de matières nucléaires en rapport avec les études présumées (car ces dernières n'existent pas dans la réalité), que l'Iran s'est acquitté de son obligation de communiquer des informations et son évaluation à l'Agence, et que l'ancien Directeur général a déjà indiqué dans ses rapports, en juin, septembre et novembre 2008, que l'Agence n'avait aucune information quant aux activités effectives de conception ou de fabrication par l'Iran de composants de matières nucléaires pour une arme nucléaire ou de certains autres composants clés tels que les initiateurs, ou sur des études connexes de physique nucléaire, cette question doit être close.

29- Si elle voulait soulever d'autres questions que celle des études présumées (Green Salt, corps de rentrée, test d'explosifs de grande puissance), telles qu'une possible dimension militaire, l'Agence aurait dû le faire au cours des négociations du plan de travail, étant donné que tous les problèmes en suspens avaient été incorporés dans la liste exhaustive qu'elle a établie pendant ces négociations. On peut clairement noter qu'aucun point intitulé « *dimensions militaires possibles* » n'est prévu dans le plan de travail (INFCIRC/711). Il est rappelé qu'il est dit au premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail que « *[c]es modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran* » ; aussi, le fait de soulever un nouveau problème sous l'intitulé « *Dimensions militaires possibles* » est-il contraire au plan de travail.

30- Au paragraphe 19 du rapport du Directeur général publié sous la cote GOV/2009/55, l'Agence a déclaré que l'authenticité des documents qui constituent la base des études présumées ne pouvait pas être confirmée, corroborant ainsi l'évaluation de la République islamique d'Iran selon laquelle les études présumées sont des allégations politiquement motivées qui n'ont aucun fondement.

31- Le premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « *Ces modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran* ». Il est évident que toutes les activités nucléaires passées et présentes menées par la République islamique d'Iran l'ont été à des fins pacifiques et qu'elles seront continuellement soumises à des garanties généralisées intégrales. Par conséquent, toute information contraire est falsifiée, forgée de toutes pièces, fautive et sans fondement.

32- Le paragraphe 5 du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « *L'Agence et l'Iran sont convenus qu'après la mise en œuvre du plan de travail ci-dessus et des modalités de règlement des problèmes en suspens, l'application des garanties en Iran se ferait de manière habituelle.* » De même, au paragraphe 3 du chapitre IV du plan de travail, l'Agence reconnaît que sa délégation « *est d'avis que l'accord sur les problèmes ci-dessus favorisera la mise en œuvre efficace des garanties en Iran et sa capacité de conclure à la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran* ». Sur cette base, après la mise en œuvre du plan de travail, l'Agence est obligée de confirmer la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran.

33- La République islamique d'Iran et l'Agence ont pleinement mis en œuvre les tâches convenues dans le plan de travail ; ce faisant, l'Iran a pris des mesures volontaires allant au-delà des obligations juridiques qui lui incombent en vertu de son accord de garanties généralisées.

34- Compte tenu de ce qui précède et du rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2009/55 confirmant que l'Iran s'était acquitté de son obligation concernant les études présumées en faisant part de son évaluation à l'Agence, ainsi que des faits nouveaux extrêmement positifs et de la coopération constructive entre l'Iran et l'Agence, il y a tout lieu d'attendre de l'Agence qu'elle annonce que l'application des garanties en Iran doit se faire de manière habituelle, comme prévu dans le dernier paragraphe du plan de travail (INFCIRC/711).

35- Le paragraphe 54 du rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2008/4 concernant les dimensions militaires possibles, est libellé comme suit : « *[t]outefois, il convient de noter [que l'Agence] n'a pas détecté l'utilisation des matières nucléaires liées aux études présumées et qu'elle n'a pas d'informations crédibles à cet égard* ». Les faits selon lesquels la documentation sur les études présumées manque d'authenticité, aucune matière nucléaire n'a été utilisée et aucun composant n'a été fabriqué, comme l'a déclaré l'ancien Directeur général, ne figurent pas non plus dans ce rapport.

36- D'après le plan de travail, le problème des études présumées a été entièrement traité par l'Iran, et ce point du plan de travail est donc aussi en voie de règlement. Toute demande concernant une nouvelle série de discussions de fond, la fourniture d'informations et l'accès est absolument contraire à l'esprit et à la lettre de ce plan de travail négocié et convenu, que les deux parties se sont engagées à

respecter. Il convient de rappeler que le plan de travail est le résultat de négociations fructueuses et intensives entre trois hauts fonctionnaires chargés des garanties, des affaires juridiques et des organes directeurs de l'Agence et l'Iran et que le Conseil des gouverneurs en a finalement pris acte. Il y a donc tout lieu d'attendre de l'Agence qu'elle respecte son accord avec les États Membres, sinon la confiance mutuelle indispensable à une coopération durable serait compromise.

37- D'après le plan de travail, l'Agence devait communiquer toute la documentation à l'Iran et celui-ci devait ensuite seulement « *informer[r] l'Agence de son évaluation* ». Il n'était pas prévu de visite, de réunion, d'entrevue personnelle ni de prélèvement d'échantillons par frottis pour traiter cette question. Le gouvernement des États-Unis n'a remis aucun document original à l'Agence puisqu'il n'a, en fait, pas de documents authentifiés, comme l'a déclaré l'ancien Directeur général. Mais en refusant de communiquer à l'Iran toute la documentation concernant les « études présumées », l'AIEA ne s'est pas acquittée de son obligation en vertu de la section III du document INFCIRC/711. Malgré cela, de bonne foi et par esprit de coopération, l'Iran est allé au-delà de ce qui était entendu en acceptant de tenir des discussions avec l'AIEA, en fournissant les justificatifs nécessaires et en informant l'Agence de son évaluation dans un document de 117 pages, qui ont tous prouvé que les allégations en question avaient été forgées de toutes pièces et constituaient des faux. L'examen porte donc tant sur le fond que sur la forme.

38- On trouvera ci-après les informations communiquées par l'équipe de l'Agence qui a visité des sites militaires iraniens, dont le site de Parchin, qui montrent clairement que l'Iran a étroitement coopéré et que la question, qui avait été close, a été rouverte intentionnellement par le Directeur général :

- GOV/2005/67, en date du 7 septembre 2005, paragraphe 41 : « *Comme indiqué par le Directeur général adjoint chargé des garanties dans sa déclaration au Conseil du 1^{er} mars 2005, en janvier 2005, l'Iran a accepté, à titre de **mesure de transparence, de permettre à l'Agence de visiter un site situé à Parchin afin de donner une assurance quant à l'absence sur ce site de matières et d'activités nucléaires non déclarées. L'Agence a été autorisée à sélectionner n'importe laquelle des quatre zones considérées par elle comme potentiellement intéressantes. Elle a été priée de limiter le plus possible le nombre de bâtiments à visiter dans cette zone, et en a choisi cinq. Elle a eu librement accès à ces bâtiments et leurs environs et a été autorisée à prélever des échantillons de l'environnement, dont l'analyse n'a pas révélé la présence de matières nucléaires ; elle n'a pas non plus vu d'équipements ou de matières à double usage pertinents dans les emplacements visités*** » ;
- GOV/2005/67, en date du 7 septembre 2005, paragraphe 49 : « *L'Iran a permis à l'Agence, comme mesure de transparence, de visiter un certain nombre d'emplacements liés à la défense, y compris Kolahdouz, Lavisan et Parchin. L'Agence n'a pas trouvé d'activités liées au nucléaire à Kolahdouz [...]* » ;
- GOV/2005/87, en date du 21 novembre 2005, paragraphe 16 : « *Le 1^{er} novembre 2005, à la suite d'une réunion, le 30 octobre 2005, entre M. Larijani, secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale de l'Iran et le Directeur général adjoint chargé des garanties, l'Agence a eu accès, comme elle le demandait, aux bâtiments situés sur le site de Parchin (paragraphe 41 du document GOV/2005/67), et a prélevé à cette occasion des échantillons de l'environnement. L'Agence n'a observé aucune activité inhabituelle dans les bâtiments visités. Elle attend les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement pour finaliser son évaluation* » ;
- GOV/2005/87, en date du 21 novembre 2005, paragraphe 21 : « *[l'] Agence se félicite d'avoir eu accès au site de Parchin* » ;

- GOV/2006/15, en date du 28 février 2006, paragraphe 32 : « *Le 1^{er} novembre 2005, l'Agence a eu accès au site militaire de Parchin où plusieurs échantillons de l'environnement ont été prélevés. Elle n'a observé aucune activité inhabituelle dans les bâtiments visités, et les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement n'ont pas indiqué la présence de matières nucléaires dans ces emplacements* » ;
- GOV/2006/15, en date du 28 février 2006, paragraphe 52 : « *À cet égard, l'Iran a permis à l'Agence de visiter des sites servant dans le domaine de la défense, à Kolahdouz, Lavisan et Parchin. L'Agence n'a observé aucune activité inhabituelle dans les bâtiments visités à Kolahdouz et Parchin, et les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement n'ont pas indiqué la présence de matières nucléaires dans ces emplacements.* »

H- Autres observations

39- Il est très regrettable que le Directeur général actuel, par l'approche qu'il a suivie dans son rapport non professionnel sur l'Iran, se soit non seulement écarté du mandat qui lui incombe en vertu de l'accord de garanties bilatéral, mais ait aussi gravement nui à la réputation mondiale de l'Agence en tant qu'autorité technique compétente. Récemment, certains médias, à titre d'observateurs généraux, ont révélé une partie des fausses informations utilisées par l'Agence et critiqué ironiquement son évaluation prématurée des allégations contre l'Iran.

40- Le rapport du Directeur général porte principalement sur certaines activités militaires présumées qui ne mettent en jeu aucune matière nucléaire, sortant ainsi clairement du cadre de l'accord de garanties, lequel dispose que ces dernières s'appliquent à « [...] toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'Iran, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ».

41- **Q** : L'Iran était-il juridiquement tenu de déclarer le site de l'usine d'enrichissement de Natanz avant 2003 ? **R** : Non. Dès lors que l'usine d'enrichissement de Natanz n'avait, jusqu'en 2003, reçu aucune matière nucléaire, l'Iran n'était pas obligé de la déclarer, compte tenu du fait que, jusqu'en 2003, il n'avait pas signé la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties généralisées TNP.

42- **Q** : Après avoir effectué des inspections approfondies ainsi que des échantillonnages et analyses, l'AIEA a-t-elle trouvé des matières et activités nucléaires, y compris d'enrichissement, sur des sites militaires comme PARCHIN et LAVIZAN-SHIAN, qui seraient impliquées dans un programme d'armement nucléaire ? **R** : Non. Dans son communiqué de presse du 6 mars 2006 sur l'Iran, le Directeur général a déclaré : « En ce qui concerne la transparence, je crois avoir évoqué dans mon rapport la question de l'accès à des sites militaires, et il nous a récemment été accordé l'accès à un certain nombre de sites militaires, à Parchin, Lavisan et Shian, à des équipements à double usage et à des personnes avec qui nous nous sommes entretenus, tout cela s'étendant au-delà du protocole additionnel mais étant essentiel pour que nous puissions reconstituer l'historique du programme ». Le 15 novembre 2004, le Directeur général a indiqué que l'Agence avait été autorisée à visiter le complexe militaire de Lavisan-Shian, où elle a prélevé des échantillons de l'environnement. Enfin, au paragraphe 102 de son rapport (GOV/2004/83), le Directeur général a indiqué ce qui suit : « Les échantillons de végétation et de sol prélevés près du site de Lavisan-Shian ont été analysés mais n'ont révélé aucune trace de matières nucléaires ». De plus amples informations figurent dans les documents GOV/2005/87 du 21 novembre 2005 et GOV/2006/15 du 28 février 2006.

43- Le rapport illégal, partiel, injustifié et politisé du Directeur général de l'AIEA au Conseil des gouverneurs de novembre 2011 (GOV/2011/65) montre qu'il reproduit toutes les informations fausses, sans fondement et forgées de toutes pièces communiquées par les services de renseignement des États-Unis, du régime israélien et d'autres pays occidentaux. Elles apparaissent dans une annexe de 12 pages à ce rapport, que tout lecteur sans a priori jugera subjectif et sans valeur.

44- Ce rapport, établi à partir d'informations des services de renseignement et de leur direction, comporte une contradiction intrinsèque qui montre qu'il s'agit d'allégations forgées de toutes pièces. Ces services de renseignement ont eu recours, dans la précipitation, à des inventions fantaisistes, donnant des informations conventionnelles bas de gamme qui ne montrent aucun rapport avec les activités nucléaires pacifiques de la République islamique d'Iran.

45- Les paragraphes 23 et 24 de l'annexe du rapport du Directeur général proviennent directement des milieux du renseignement des États-Unis. Ce rapport n'est pas factuel mais indique que les activités iraniennes relatives aux armes nucléaires avaient cessé en 2003. Plus tard, les États-Unis se sont rendu compte qu'une telle conclusion ne justifiait aucun moyen de pression supplémentaire sur l'Iran, notamment par le biais de résolutions et sanctions illégales. Pour sortir de cette contradiction, ils ont établi un autre rapport indiquant que certaines de ces activités s'étaient peut-être poursuivies après 2003. Ceci montre clairement que ces allégations sont sans fondement car pour pouvoir fabriquer une arme, toutes les activités doivent être continues et cohérentes ; or, en réalité, il n'y a pas eu d'activités dans ce domaine avant et après 2003.

46- Selon le paragraphe 49 du rapport : « [...] *l'Iran a construit une grande cuve de confinement d'explosifs dans laquelle il est possible de mener des expériences hydrodynamiques. Cette cuve, ou chambre, aurait été mise en place à Parchin en 2000. [...] L'Agence a obtenu des images satellitaires commerciales qui corroborent ces informations* ». Cette dernière a demandé à visiter le complexe militaire de Parchin en 2005 et bien que l'Iran ne soit pas tenu d'accorder aux inspecteurs de l'Agence l'accès à ses sites militaires, il l'a fait à deux reprises en 2005 dans un souci de coopération active, comme en témoigne le paragraphe 50 de l'annexe du rapport : « [...] *l'Agence a été autorisée par l'Iran à visiter ce site deux fois en 2005* ». Les inspecteurs de l'Agence ont été libres de choisir les zones qu'ils souhaitaient visiter en s'appuyant sur des images satellites. Ils se sont particulièrement intéressés à un bâtiment qu'ils pensaient être l'emplacement d'une chambre à explosifs. Ils n'y ont rien trouvé, ce que l'Agence a confirmé dans ce même paragraphe, puis plusieurs mois après, ont fait une nouvelle demande d'accès et y ont prélevé des échantillons de l'environnement par frottis. Les résultats de ces inspections ont été communiqués par le précédent Directeur général au paragraphe 32 du document GOV/2006/15, en date du 28 février 2006, qui est libellé comme suit : « *Le 1^{er} novembre 2005, l'Agence a eu accès au site militaire de Parchin où plusieurs échantillons de l'environnement ont été prélevés. Elle n'a observé aucune activité inhabituelle dans les bâtiments visités, et les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement n'ont pas indiqué la présence de matières nucléaires dans ces emplacements* ». Par ailleurs, au paragraphe 52 de ce rapport, la conclusion de l'Agence a été la suivante : « *L'Agence n'a observé aucune activité inhabituelle dans les bâtiments visités à Kolehdoz et Parchin, et les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement n'ont pas indiqué la présence de matières nucléaires dans ces emplacements* ».

47- Les documents auxquels l'Agence fait référence au paragraphe 54 relèvent de la littérature scientifique et n'ont aucun rapport avec des activités non conventionnelles, comme le paragraphe l'indique lui-même : « *Ces études sont courantes en physique des réacteurs ou dans la recherche sur le matériel militaire classique* », ce qui est une affirmation correcte. Dans ces documents, qui ont été publiés dans les médias, les travaux de recherche ayant trait à la mise en évidence, à la mesure et à la modélisation du transport de neutrons n'ont rien à voir avec des activités non conventionnelles ni avec des armes nucléaires. Toutefois, le rapport tire une mauvaise conclusion, à savoir que ces études « *ont également des applications dans la mise au point d'explosifs nucléaires* ». Il s'agit là d'une invention échafaudée par une personne irresponsable. Il est ridicule de penser que quelqu'un souhaitant se livrer à des activités d'armement nucléaire top secrètes les rende publiques et en fasse également part à l'Agence. Ces travaux de recherche, par leur caractère purement conventionnel et pacifique, sont la preuve manifeste qu'il n'y a eu aucune intention de dissimulation de la part des chercheurs ni de la part des établissements de recherche.

48- Le paragraphe 63 du rapport, qui mentionne un projet appelé projet 111, est libellé comme suit : « [...] *les activités présentées comme relevant du projet 111 peuvent éventuellement avoir un rapport avec la mise au point d'une charge utile non nucléaire* », et ce alors qu'il n'existe aucun projet de ce

nom en Iran ; toutefois, l'Agence déclare être en possession de documents relatifs à ce projet portant sur une charge utile non nucléaire et conclut étrangement à la fin du paragraphe 63, sans avoir de documents relatifs à une charge utile nucléaire ni preuves solides, que les activités « ont [...] un rapport direct avec un programme d'armement nucléaire ». Ceci est un autre élément montrant que le rapport est l'œuvre d'un esprit malintentionné.

49- Aucun des documents présentés à l'Iran et à la réunion d'information technique de l'Agence tenue le 11 novembre 2011 n'est classé confidentiel. Ce point, qui a été porté à l'attention des inspecteurs de l'Agence pendant les réunions tenues à Téhéran, les a eux-mêmes surpris. Comment est-il possible que des communications écrites soient échangées entre de hauts responsables du Ministère de la défense, des acteurs de l'industrie des missiles et le responsable d'un projet secret comme un projet d'armement nucléaire sans être protégées au moins par un sceau de confidentialité ? Comment un État peut-il mener un projet d'armement nucléaire secret par le biais de communications courantes, accessibles à tous et non classées ?

50- Lors des réunions tenues à Téhéran avec les inspecteurs de l'Agence, cette dernière a montré une diapositive présentant un questionnaire du projet du Ministère de la défense concernant des armes nucléaires portant, en haut de page, la mention « projet d'armement nucléaire top secret » et, en bas de page, un ordre de distribution qui le destine entre autres à la bibliothèque. Il est ridicule de penser qu'un document relatif à un projet top secret soit envoyé en bibliothèque, où il serait accessible à tous. Plusieurs erreurs grossières de ce type ont été commises par les falsificateurs et montrées aux inspecteurs de l'Agence. Il est clair que la CIA et d'autres services de renseignement se sont livrés en dilettantes à un montage fallacieux. Ils ont même oublié d'apposer sur ces faux documents un sceau de classification.

51- Le Directeur général a déclaré à tort que l'Iran ne s'était pas prononcé sur le fond de ces documents forgés de toutes pièces et falsifiés qui ont été présentés, alors que des heures entières ont été consacrées à les examiner sur le plan scientifique et sur le fond avec les inspecteurs de l'Agence. Par exemple, à propos du tétrafluorure d'uranium (UF₄), le schéma présenté par les inspecteurs de l'Agence a été étudié et s'est révélé être un montage grossier contenant des erreurs scientifiques notamment sur la température, la pression et le débit, etc., que les inspecteurs de l'Agence ont reconnues. Il est également ridicule de penser que l'Iran, qui possède une usine de conversion des plus avancées à Ispahan pour produire des tonnes d'UF₄, demande en secret à un étudiant de conduire des travaux pour en produire quelques kilogrammes destinés à un projet d'armement nucléaire top secret. Comme ces affirmations puérides sont maintenues, la question reste inscrite à l'ordre du jour du Conseil des gouverneurs, nuisant ainsi clairement à la crédibilité de l'Agence. Or, il convient de noter qu'après des discussions approfondies avec les inspecteurs de l'Agence, ces derniers, après avoir exprimé leur conviction sur la question du tétrafluorure d'uranium, ont indiqué qu'elle était close et qu'il fallait se concentrer sur les deux autres, à savoir celles des explosifs brisants et du corps de rentrée de missile. Que s'est-il passé pour que le Directeur général revienne sur une question close ? Pourquoi n'a-t-il pas fait état des erreurs prouvant que les documents étaient falsifiés et forgés de toutes pièces ?

52- Le Directeur général a déclaré qu'en plus des autres sources, l'Iran a reconnu certaines informations. Il est très regrettable que lorsque ce dernier répond honnêtement à des questions portant par exemple sur le nom du Ministère de la défense et son adresse, cette réponse soit interprétée comme une reconnaissance des documents contrefaits. Quel genre de conclusion est-ce là ?

53- L'approche suivie par le Directeur général dans son rapport au Conseil des gouverneurs n'est ni juste ni honnête. S'agissant du site militaire de Parchin, les inspecteurs de l'Agence y ont eu accès et ont sélectionné quatre emplacements à vérifier sur la base de leurs images satellites. Après vérification, ils ont même demandé à inspecter le toit de l'un des bâtiments qu'ils croyaient être, d'après ces images, l'emplacement d'un abri de missiles. L'inspecteur de l'Agence, M. Claude, y a grimpé et a constaté qu'il ne s'agissait en fait que d'une cheminée. Ces accusations des services de renseignement ne sont-elles pas honteuses et ne nuisent-elles pas à la crédibilité de l'Agence ? D'autant plus que cette dernière, qui a prélevé plusieurs échantillons de l'environnement par frottis,

n'a relevé aucun élément témoignant de la présence de matières nucléaires dans le complexe de Parchin. Il convient de mentionner qu'après deux visites de l'équipe de l'Agence, l'ancien directeur général adjoint chargé des garanties, M. Heinonen, a déclaré que toutes les ambiguïtés concernant le site de Parchin étaient levées et que cette question appartenait au passé. Que s'est-il produit pour que le Directeur général y revienne ?

54- Il convient de noter que les diapositives présentées sur les explosifs brisants et les missiles ont toutes un caractère conventionnel. Il est très simple pour un État doté d'armes nucléaires comme les États-Unis de produire de telles diapositives et de les communiquer à l'Agence. Comment peut-on prouver qu'elles viennent d'Iran ? Cette question a aussi fait l'objet de longues discussions approfondies avec l'expert en armes nucléaires de l'Agence, M. Hutchinson. L'ancien Directeur général et l'ancien Directeur général adjoint chargé des garanties ont tous deux demandé que cet expert soit autorisé à entrer en Iran et à participer aux réunions se rapportant à la question des détonateurs à fil à exploser. Cette demande a aussi été acceptée par l'Iran, et M. Hutchinson a participé très activement aux réunions. Il a soumis plusieurs questions scientifiques et techniques auxquelles il a été répondu notamment sous forme écrite. Après avoir obtenu les réponses à plusieurs de ses questions, il a exprimé sa conviction que les activités menées par l'Iran étaient conventionnelles. Toutefois, nous ne savons pas pourquoi le Directeur général est revenu sur cette question ancienne. Il faut mettre un terme à ce débat interminable et fastidieux.

55- Une autre question concerne le logiciel commercial appelé MATLAB qui, d'après l'Agence, sert à la modélisation de charges utiles nucléaires. Il convient de rappeler que lors de la réunion tenue à Téhéran, il a été indiqué que ce logiciel était disponible dans le commerce, et l'un des inspecteurs de l'Agence a même confirmé que son fils s'en servait. L'Agence pense qu'en donnant l'appellation commerciale de ce logiciel, elle parachève l'ensemble des preuves requises concernant l'allégation selon laquelle il existe un programme d'armement nucléaire iranien. Quelle étrange conclusion tirée par cet organisme hautement spécialisé qu'est l'Agence !

56- Pour ce qui est de la question des neutrons, il faut remarquer qu'ils ont aujourd'hui des applications diverses telles que l'analyse par activation neutronique pour la prospection et l'extraction. Il est fâcheux qu'un organisme spécialisé comme l'Agence établisse un rapport entre n'importe quelle source de neutrons et une arme nucléaire.

57- D'après les fausses informations communiquées à l'Agence par les services de renseignement et le rapport du Directeur général, qui les reproduit, seules deux activités (mentionnées aux paragraphes 45 et 52) se sont poursuivies après 2003 à l'exclusion de toute autre. Il est ridicule de penser que l'on peut fabriquer une arme nucléaire en se livrant uniquement à ces deux activités.

58- Ces faits indiquent clairement que les conclusions tirées par le Directeur général dans son rapport (GOV/2011/65) sont fausses et sans fondement, car les expériences hydrodynamiques et les calculs des sections efficaces neutroniques n'ont pas été réalisés en vue de la fabrication d'une arme nucléaire et le prétendu projet 111 ne vise pas d'activités non conventionnelles, contrairement à ce que l'Agence a déclaré.

59- Le rapport contrevient clairement aux fonctions et responsabilités de l'Agence qui, en vertu de l'article IX du Statut, doit mener ses activités afin de « procéder à la vérification des quantités de produits » ou de « vérifier la comptabilité » des matières nucléaires. L'Agence n'est pas autorisée à coopérer avec les services de renseignement des États Membres pour agir sur la base des informations qu'ils lui communiquent, et en particulier de celles données par les États-Unis, qui depuis longtemps falsifient des documents et manipulent des informations afin d'atteindre leurs objectifs politiques étriqués. Un exemple bien connu de ce type de falsification est le document impliquant le Niger établi contre l'Iraq, qui a été cité par le Président des États-Unis et a été à l'origine du scandale provoqué par les affirmations décriées de Colin Powell au Conseil de Sécurité.

60- L'article VII. F du Statut dispose que « [c]haque membre s'engage à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche ». Malheureusement, les plus hautes autorités des États-Unis, en appelant le Directeur général à Washington et en annonçant de manière explicite leur intention d'utiliser l'Agence contre l'Iran, ont violé les dispositions du Statut.

61- Les réunions officielles du Directeur général à Washington avant la parution de son rapport (GOV/2011/65) et l'insistance sur la mise en annexe des allégations forgées de toutes pièces par les services de renseignement des États-Unis et du régime israélien, et ce malgré les avertissements de la grande majorité des États Membres, ont suscité de sérieuses questions quant à la neutralité et à la crédibilité de l'Agence ainsi qu'au respect de l'article VII du Statut.

62- La propagande lancée par les États-Unis et le régime israélien immédiatement après la publication du rapport du Directeur général, parfois même avant, est une violation flagrante des dispositions du Statut. Les États Membres devraient prendre des mesures pour prévenir ces graves violations.

63- Comment peut-on faire confiance au Secrétariat ? Il doit y avoir des règles et des règlements pour régir nos affaires, sans quoi nous vivrions dans une jungle.

64- Pour finir, étant donné que le plan de travail (INFCIRC/711) a été pleinement mis en œuvre, l'application des garanties en Iran doit donc se faire de manière habituelle.